

Information sur le Covid-19

Mardi 2 juin 2020

FOIRE AUX QUESTIONS

— Quels sont les dispositifs mis en place pour favoriser le recrutement pendant la crise sanitaire ?

Certaines entreprises appartenant aux secteurs prioritaires aux citoyens et à la Nation, ont besoin de renfort de main d'œuvre, pour assurer leurs activités et la continuité économique du pays.

Le Gouvernement a ainsi créé une plateforme facilitant la mobilisation exceptionnelle pour l'emploi et permettant aux travailleurs qui le souhaitent de se porter candidat dans ces secteurs prioritaires.

La mise à disposition temporaire de salariés peut être également mise en œuvre pour permettre à des entreprises qui relèvent d'activités prioritaires à la vie de la Nation, de pouvoir être maintenues sans interruption afin de permettre aux Françaises et aux Français de s'approvisionner et protéger leur santé.

Le lancement de la plateforme #MobilisationEmploi

Pour qui ?

Pour répondre aux besoins de renfort en main d'œuvre dans les secteurs prioritaires à la continuité économique du pays, le ministère du Travail a lancé le 2 avril 2020 la plateforme [#MobilisationEmploi](#), portée par Pôle emploi.

Cette plateforme s'adresse en premier lieu aux entreprises des secteurs prioritaires qui ont besoin de recruter dans la période et qui souhaitent donner une visibilité particulière à leurs besoins de recrutement auprès d'un public de candidats disponibles, en recherche d'emploi ou en activité partielle. Elles peuvent y déposer leurs offres d'emploi, en un seul clic sans créer de compte.

Elle s'adresse aussi aux candidats disponibles, qu'ils soient en recherche d'emploi (inscrits ou non à Pôle Emploi) ou en activité partielle qui souhaitent travailler temporairement ou durablement dans les secteurs d'activité suivants : médico-social, agriculture, agroalimentaire, transports, logistique, commerce, aide à domicile, énergie, télécoms.

Les salariés en activité partielle ont ainsi, sous réserve de l'accord initial de leur employeur, la possibilité de conclure un contrat de travail avec une entreprise du secteur agricole et agroalimentaire, où le renfort de main d'œuvre est nécessaire.

Le salarié en activité partielle pourra cumuler son indemnité d'activité partielle avec le salaire de son contrat de travail dans la filière agroalimentaire, sous réserve que son employeur initial lui donne son accord et du respect d'un délai de prévenance de 7 jours avant la reprise du travail.

Par ailleurs, l'employeur de la filière agroalimentaire qui embauche le salarié en activité partielle devra libérer le salarié de ses obligations sous réserve du même délai de 7 jours.

Comment ?

La plateforme [#MobilisationEmploi](#) permet à tout recruteur de faire connaître de façon simple et rapide son besoin de recrutement. Il est recontacté dans les 24 h par un conseiller de Pôle emploi en charge de la relation avec les entreprises

Pour faciliter les embauches, un processus de recrutement est mis en place avec l'appui de Pôle emploi qui contacte les employeurs à chaque offre déposée pour définir les besoins du poste. Si l'employeur le souhaite, une présélection des candidats peut également être assurée par Pôle emploi.

Des **points de contact facilités** ont été spécifiquement mis en place par Pôle emploi pour accompagner les entreprises dans leur processus de recrutement, par téléphone au 3995 (numéro gratuit) ou par mail via les espaces recruteurs sur [pole-emploi.fr](#).

Au vu du contexte actuel, les conseillers Pôle emploi rappellent aux recruteurs que les consignes sanitaires prévues par le Gouvernement doivent être mises en place par l'employeur pour toutes les offres publiées et ce dernier s'y engage.

Pour accompagner les employeurs dans l'instauration de ces consignes de sécurité et de santé, le ministère du Travail a mis en ligne des "fiches conseils métiers" à leur destination leur expliquant comment prévenir des risques de contamination du Covid-19.

Les différentes fiches peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>

Quels partenaires ?

A travers la création de la plateforme #MobilisationEmploi du Gouvernement, de nombreux acteurs institutionnels et économiques de l'emploi s'associent et s'engagent pour soutenir les entreprises et les professionnels indispensables à la vie de la Nation.

La liste de ces acteurs est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.pole-emploi.fr/actualites/a-laffiche/les-partenaires.html>

La mise à disposition temporaire de salariés

Face à l'ampleur de cette crise, le Ministère du travail prévoit également la possibilité pour les salariés inoccupés qui le souhaitent, d'être transférés provisoirement dans une entreprise confrontée à un manque de personnel.

Il s'agit d'une « mise à disposition » temporaire qui suppose l'accord du salarié et des deux entreprises.

Dans le cadre de cette « mise à disposition » temporaire, le salarié conserve son contrat de travail et 100% de son salaire habituel, versé par son employeur d'origine. L'entreprise qui l'accueille temporairement lui rembourse ensuite ce salaire.

La mise à disposition de salariés entre deux entreprises suppose la rédaction d'un avenant au contrat de travail initial de l'employé, ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition.

Pour télécharger un modèle d'avenant au contrat de travail pour prêt de main d'œuvre :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/docx/modele-avenant-contrat-travail-pmo.docx>

Pour télécharger un modèle de convention de prêt de main d'œuvre :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/docx/modele-convention-pmo.docx>

Retrouvez toutes les informations du gouvernement :

<https://mobilisationemploi.gouv.fr/#/accueil>

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/mobilisation-exceptionnelle-pour-l-emploi-lancement-d-une-plateforme-de>

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus#partie7n5>

<https://code.travail.gouv.fr/dossiers/ministere-du-travail-notre-dossier-sur-le-coronavirushttps://mobilisationemploi.gouv.fr/#/accueil>